



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**
B.P. 9006 – MOTU UTA
98 715 – PAPEETE – POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 22 juillet 2013

Dossier suivi par : Marc JANNIER
Chargé de communication

Tél : 50 55 53
Fax : 43 55 45
Email: marc.jannier@douane.pf

INFORMATION MEDIA

SAISIES INSOLITES

Le contrôle de trois colis en provenance d'Indonésie, arrivés sur des vols Air New Zealand au centre des messageries postales de Motu Uta, a permis aux agents de visite de l'antenne postale du bureau des douanes de Papeete port de saisir

Quatre crânes de macaques

Les experts du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse ont identifié les crânes de primates importés comme étant de l'espèce des *Macaca fascicularis* ou *Macacus cynomolgus*, petits singes qui ne vivent plus aujourd'hui que sur l'île de Sumatra (Indonésie) et aux Philippines.

En voie de disparition à la suite d'une chasse et d'un braconnage intensifs, l'espèce est inscrite à l'annexe 2 de la convention de Washington.

Le destinataire, un collectionneur amateur tahitien, les avait achetés sur E-Bay, ignorant leur caractère prohibé, selon ses dires. Au cours de son audition, il déclarera avoir eu l'intention de démarrer un e-commerce international de cette espèce recherchée des collectionneurs.

La visite de son domicile, effectuée en flagrant délit conduira à la découverte de quelque 3000 pièces (coquillages, insectes, papillons originaires de Guyane, tortues vertes des Tuamotu, œufs d'Austruche, ...) d'une valeur dépassant les 3 millions FCFP.

La collection est en cours d'expertise en liaison avec les services de la direction polynésienne de l'environnement.

La prohibition à l'importation est prévue par la Convention de Washington du 03/03/1973 ratifiée par la loi n°77-1423 du 27/12/1977 publié par décret n°78-959 du 30/08/78 et par l'article 23 du CDPF.

Le collectionneur, acheteur des crânes importés ne pouvant présenter le permis délivré par les autorités du pays d'exportation exigé par la CITES, le délit prévu par l'article 286 bis** du CDPF a été relevé à son encontre.

Cette saisie illustre la mission de protection exercée par la douane en faveur des espèces protégées.

* Article 23 du CDPF

1.- *Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.*

2.- *Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.*

**Article 286 bis

1.- *Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.*

2.- *Les marchandises visées au premier alinéa sont celles pour lesquelles la prohibition relève de l'ordre public, des engagements internationaux ratifiés par la France ou de la réglementation relative aux marchandises visées au 5° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*